

MEURTRES, COUPS ET BLESSURES.

الدماء AD-DIMA

Cette partie de la législation musulmane a de profondes racines dans le paganisme arabe. Beaucoup de ses dispositions sont des survivances d'anciennes institutions nationales, auxquelles le législateur de l'Islâm n'a apporté que peu de modifications, et en s'inspirant, surtout, de la loi mosaïque¹. Le talion قصاص (qiṣâs) et le prix du sang دية (diya) dominent tout le droit criminel musulman. Quand on l'étudie, on est frappé de voir que ses théoriciens n'ont pas pu s'élever à une conception vraiment sociale de la répression. Ils en sont restés, ou peu s'en faut, à la première phase de développement du droit pénal. Les délits y conservent un caractère privé, de même que la peine. Le talion est exercé par les plus proches parents de la victime ; ce sont eux qui touchent le prix du sang. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, la société, représentée par la justice, ne se substitue à la victime ou à ses parents : conception archaïque et rudimentaire du rôle de la société en matière pénale.

Une distinction fondamentale est faite, tout d'abord, entre le meurtre (volontaire) et l'homicide par imprudence. Le premier est puni du talion, donc de la mort, à moins que les

1. Voy., sur cet aspect du droit criminel musulman, *Revue de l'Institut de Carthage*, t. XI, 1904, p. 361. : « Étude sur le Talion et les compositions chez les Arabes avant et depuis l'Islam. »

parents de la victime ne préfèrent pardonner et composer avec le meurtrier ; le second est passible seulement du paiement du prix du sang, dïa (دية).

Dans le cas de meurtre intentionnel, le coupable est remis au plus proche parent mâle de la victime pour l'exécution du talion, c'est-à-dire pour le mettre à mort.

Quant à la dïa, prix du sang, payable en cas d'homicide involontaire, ou encore en cas de pardon après un meurtre intentionnel, elle est de cent chameaux (ou de leur valeur), quand la victime était un homme musulman, de condition libre ; — de la moitié de cette valeur, pour le non-musulman (juif, ou chrétien, ou non croyant) placé sous la protection de la loi musulmane ; — du quinzième, quand la victime était idolâtre, ou pyrolâtre (مجوسي madjoûci), ou musulman apostat ; — de la moitié de la dïa d'un homme de sa catégorie, quand la victime était une femme ; — de la valeur estimative de l'esclave, à quelque somme qu'elle se monte, quand la victime était de condition servile. L'esclave est assimilé à une marchandise ; son meurtrier n'est passible du talion que s'il est lui-même esclave.

En outre du paiement de la dïa, l'auteur d'un meurtre involontaire doit une expiation religieuse, kifâra (كفارة), consistant dans l'affranchissement d'un esclave, ou, à défaut d'esclave à affranchir, dans un jeûne de deux mois consécutifs.

Sous réserve des distinctions compliquées qu'il serait trop long d'exposer ici, le paiement de la dïa est supporté, dans beaucoup de cas, par le coupable et par sa 'âqila (عاقلة). On entend par ce mot un groupement composé des parents mâles, 'âşib (عاصب), du meurtrier et des gens inscrits avec lui sur un même divan, ou registre des soldes, auxquels on ajoute ses patrons et ses affranchis, qui constituent une catégorie spéciale de 'âşibs. Comme on le voit, c'est le principe

de la responsabilité collective. La aqila doit comprendre au moins sept cents personnes. Quant à l'imposition de la dïa, elle est faite en proportion des facultés de chacun. Son paiement, quand elle est intégrale, est échelonné sur trois années, un tiers à la fin de chaque année. De sorte que, si la dïa n'est que d'un tiers, elle est payable en une seule fois au bout de l'année qui suit la condamnation.

*
* *

Pour les coups et blessures, c'est encore le talion et la dïa, selon les cas, qui constituent la répression de ces délits. Mais, à la différence de ce qui a lieu en cas de meurtre, le coupable n'est pas remis au plus proche parent de la victime ; c'est un médecin commis par le qâdî qui exécutera le talion sur la personne du coupable. L'absence d'intention criminelle donne lieu à l'application de la dïa, à l'exclusion du talion.

Le montant de la dïa est fixé, par la loi, pour certaines blessures qu'elle détermine, par le magistrat, dans tous les autres cas. Nous n'entrerons pas dans ce fouillis de distinctions et de détails, notre but n'étant pas de donner un exposé complet du droit pénal musulman, mais seulement une idée générale de son système.

MEURTRES, COUPS ET BLESSURES

**Meurtres (Accusation, présomption,
serment par cinquante formules).
Blessures. — Prix du sang. — Talion.**

MEURTRE

La simple accusation de meurtre est-elle suffisante (pour la condamnation du coupable) ?

L'accusé sera gardé longtemps en prison, puis remis en liberté, après avoir prêté cinquante serments qu'il n'a pas tué la victime, ni aidé, ni ordonné, ni coopéré, ni assisté à son meurtre, qu'il est innocent. Il jurera comme s'il s'agissait d'un *serment d'accusation non prouvée* (يمين التهمة *Yamîn at-touhma*).

Si la victime était un esclave, il jurera seulement qu'il ne l'a pas tuée et sera tenu quitte.

(T. II, p. 251.)

La déclaration de la victime sera toujours admise, quand elle modifie la désignation de son meurtrier ; par exemple si, ayant désigné un individu, elle le décharge en dési-

gnant un autre, puis revient au premier, ou toute autre combinaison possible.

(*Ibn Al-Mâdjischoûn*, t. II, p. 233.)

Un individu désigne un autre comme étant son meurtrier ; mais les témoins ont déclaré, dans l'acte de la *tadmïa* (accusation de meurtre), que la victime avait d'abord désigné un autre individu et que, questionnée à ce sujet, elle avait répondu : « J'ai dit cela, parce que je craignais que mon agresseur ne revînt m'achever. » — Que décider ?

La déclaration des témoins, consignée dans l'acte de *tadmïa*, le rend *nul* (باطل *bâtil*) ; on ne peut plus s'appuyer sur cet acte, pourvu que les témoins en question soient irréprochables. En effet, la déposition des témoins comprend aussi que la victime avait d'abord désigné un autre individu comme étant son meurtrier. Or, il y a dans cette désignation une *décharge* en faveur du meurtrier désigné en second lieu.

La déclaration de la victime qu'elle craignait qu'en désignant le vrai meurtrier, celui-ci ne l'achevât, ne sera pas crue ; car ce cas est analogue à celui où une personne donne à une autre décharge d'un droit, puis vient le réclamer en disant : « Je ne l'ai déchargé que pour telle raison. » Elle ne sera pas admise à faire valoir cette excuse et elle n'a pas le droit d'accuser un innocent. De plus, ayant avoué elle-même qu'elle n'a pas craint d'accuser tout d'abord un innocent, nous la suspectons quant à la seconde accusation qu'elle a formulée. La *tadmïa* étant ainsi annulée, l'individu qui y est désigné se trouve dans la situation d'un homme sur qui pèsent de graves présomptions, mais non une preuve (*bayyina*). On le soumettra alors à une longue détention.

(*Ibn Roushd*. T. II, pp. 240-241.)

Un individu ayant dit : « Mon sang est à la charge d'un tel », un de ses parents se hâte de tuer ce dernier, avant que la *gasâma* (serment par cinquante formules) ait été prêtée.

Doit-on tuer ce parent, ou bien échappe-t-il au talion, quand la *gasâma* est prêtée par les parents restant ?

Il sera tué, car la *gasâma* avait précisément pour but de lui donner droit au sang du meurtrier, non de le lui défendre.

(T. II, p. 246.)

Un individu meurt, après avoir désigné son meurtrier. Celui-ci étant absent, les parents de la victime demandent à être autorisés par le Qâdî à prêter la *gasâma* et à ce qu'il leur soit donné acte du meurtre de leur parent. Cela est-il possible ?

Les parents ne peuvent prêter la *gasâma* qu'en présence de l'accusé, et quand on aura connu les arguments de celui-ci.

(*Ibn Ḥabîb*. T. II, p. 233.)

Des individus s'accusent réciproquement d'un meurtre et sont emprisonnés de ce chef. Doivent-ils être relaxés, s'ils se sont réconciliés dans la prison et sont revenus sur leurs précédentes déclarations ?

Oui. Mais Yaḥyâ ibn 'Abd Al-'Azîz dit que le Qâdî doit trancher le différend entre le demandeur et le défendeur. Si chacun se désiste de sa prétention et renonce à prouver sa demande, les *qâdîs* ne sont pas tenus de contraindre les gens à revendiquer leurs droits, à moins, toutefois, que le *qâdî* n'ait conçu des doutes à leur sujet, à raison des renseignements à lui fournis sur ces personnes, par un témoin. S'il n'a pas d'autres (éléments d'appréciation) que leurs prétentions respectives, aucune voie (de droit) n'est ouverte contre eux.

(T. II, pp. 226-227.)

Si la victime d'un meurtre ne laisse pas de *'âsibs* (*agnats*), le Sultan peut exercer le talion contre le meurtrier, mais non lui pardonner, car il ne convient pas à l'Imâm de laisser impuni le sang d'un Musulman.

Telle est l'opinion d'Ibn Al-Qâsim et d'Ibn Roushd.

(T. II, p. 349.)

Un individu ayant des parents et des enfants en bas âge est tué par un autre individu, qui lui-même meurt victime de la main d'un troisième. Que décider ?

Les parents de la première victime auront le droit de tuer le meurtrier (le troisième), à moins que les parents du second ne leur donnent satisfaction, ou obtiennent d'eux le pardon ou la transaction.

Selon 'Abd Al-Mâlik, on attendra (la majorité) des enfants (mineurs).

(*Aboû 'Alî ibn 'Alawân*, t. II, p. 219.)

Un individu, qui a avoué avoir commis un homicide volontaire, bénéficie d'un pardon. S'il rétracte, par la suite, son aveu, cesse-t-il d'être soumis à la flagellation et à la prison¹ ?

Al-Bâdjî dit, d'après Ibn Al-Qâsim et Aschhab, que celui qui reconnaît avoir tué, puis bénéficie d'un pardon, sera flagellé et incarcéré. Il en est ainsi, ajoute Aschhab, comme de toutes les autres peines corporelles. Sur ces derniers mots, Ibn 'Arafa dit : « Aschhab veut dire que la prison et la

1. Dans les crimes ou délits, qui, tout en portant préjudice à un individu, violent une prescription divine, le *pardon* de la victime n'exonère pas de toute pénalité : il reste *حق الله*, le *droit d'Allah*, avec qui on ne peut transiger. On arrive alors à ce résultat bizarre, que le coupable qui, ayant *avoué* son crime, bénéficie d'un pardon de la victime (ou de ses parents), doit, au contraire, *le nier*, s'il veut échapper à la sanction du droit d'Allah : *حق الله*.

flagellation cessent d'être applicables, si le coupable revient sur son aveu. Jugé dans ce sens, à Tunis, à la fin du septième siècle (de l'hégire).

(*Aboû Mouhammad*. T. II, p. 253.)

L'accusé, qui avoue avoir commis un meurtre volontaire ou un adultère et qui se rétracte ensuite, échappet-il à la flagellation et à la prison ?

Oui, car il s'agit d'une *peine corporelle* définie (حد *ḥadd*), infligée pour le compte d'Allah, et dans laquelle aucun être humain n'est intéressé.

(*Aboû 'Alî ibn 'Alawân*. T. II, pp. 219-220.)

Deux individus montaient la garde pendant la nuit. L'un d'eux quitte son compagnon, puis revient vers lui avec les allures d'un voleur et tend son épée dans sa direction, pour s'amuser. L'autre, le prenant pour un véritable voleur, lui porte un coup de lance et le tue. Que décider ?

Son sang restera impuni (هدر *hadar*). Cette décision, donnée par un jurisconsulte de Qairawân, est contredite par Aboû Imrân, qui assimile cette question à l'homicide involontaire et met la *dîa* à la charge de la *'âqila*.

(T. II, p. 236.)

Un mari et sa femme se couchent ensemble sur un même drap (لحاف *lihâf*), ayant entre eux leur enfant; celui-ci est trouvé mort le matin sans qu'on sache lequel, de son père ou de sa mère, s'est couché sur lui.

Il n'y a pas de texte sur la question. A mon avis, c'est un *hadar* (هدر sang versé impunément).

(*Ibn 'Abd As-Salâm*¹. T. II, p. 235.)

1. Izz ad-Dîn Aboû 'Abd Allah Mouhammad ibn 'Abd As-Salaman, jurisconsulte malékite de Tunis, auteur d'un recueil de *fétiwas*. Mort en 1348. Conf. *Catalogue de la Bibliothèque Musée d'Alger*, n° 1360/2.

Cette opinion est partagée par Ibn 'Arafa.

(*Ibidem.*)

L'auteur d'un homicide par imprudence, qui ne trouve pas d'esclave à affranchir et qui ne peut jeûner pendant deux mois ¹, peut-il y substituer l'*it'âm* (اطعام repas donné aux pauvres) ?

Le *moufti* qui rend une consultation juridique dans ce dernier sens recevra l'ordre de ne plus le faire, et s'il persiste, on lui fera subir une correction douloureuse. De plus, il sera fait défense aux gens de rester en sa compagnie et d'accepter ses paroles.

(*Ibn Al-Fakkhâr. T. II, p. 233.*)

Un individu jette une pierre et atteint une femme inconnue, qui en meurt, sans avoir accusé personne de son sang. On ne connaît à cette femme ni domicile, ni parent. Les témoins de cette scène ont déclaré ignorer si l'individu a atteint la femme volontairement ou par imprudence. Le meurtrier, qui a fait un mois et demi de prison, demande qu'on examine son cas et nie la déposition faite contre lui par les témoins, lesquels d'ailleurs ne sont pas irréprochables.

Il y a divergence sur ce qu'on entend par *lawth* (لوث *présomption grave*). C'est, dit-on, le *témoin unique* ² *irréprochable*, le *lafif* (لفيف) ³, le groupe de témoins reprochables.

1. Le jeûne de deux mois ou l'affranchissement d'un esclave (un *cou*, comme disent les jurisconsultes arabes), sont les *kifârats* (expiations) admises pour l'homicide involontaire.

2. Dans une affaire de meurtre, il faut au moins la déposition de deux témoins. C'est le même principe que dans le droit romain : *testis unus, testis nullus*.

3. Par ce mot on entend un groupe indéterminé, quelque chose comme la preuve *per turbam* de l'ancien droit français. C'est ainsi que le *رسم لفيف* *rasm lafif* désigne, dans la pratique, un acte de notoriété. En

Si on ne peut espérer établir le caractère irréprochable de ces témoins, je trouve qu'il est bon de déférer le serment, « *par Allah* », à l'accusé, qui jurera de n'avoir pas lancé la pierre en question et que le fait affirmé par les témoins ne s'était pas produit. Cette opinion est celle d'Ibn 'Attâb. Si le *lafif* est considéré comme une présomption grave, alors l'accusé prêtera le *serment qasâma*, et la *dïa* sera à la charge de sa *'âqila*, si cela est réclamé par quelqu'un dont la parenté (avec la victime) est certaine.

D'après Ibn Loubâba, la *qasâma* ne peut être déférée en faveur de celui qui n'a pas de *walî* (ولي parent chargé d'exercer le talion ou de réclamer la *dïa*, prix du sang).

D'après Ayyoûb ibn Soulaïmân, si cette femme n'a pas de parent (*walî*), tous les Musulmans sont ses parents et hériteront de son sang (du droit de le venger), comme ils héritent de ses biens. Ainsi, la femme en question n'ayant aucun parent proprement dit, le détenu prêtera *cinquante* serments qu'il n'a pas atteint volontairement la femme avec la pierre ; la *dïa* sera alors à la charge de sa *'âqila*. Il sera gardé en prison jusqu'à ce qu'il prête les cinquante serments : ainsi le sang d'un Musulman ne sera pas versé impunément. Au contraire, si la femme a un *walî* (proche parent), c'est lui qui prêtera les cinquante serments.

Le Sultan, dit le jurisconsulte Yaḥyâ, d'après Ibn Al-Qâsim, n'a pas le droit de pardonner au meurtrier de celui qui n'a pas laissé de parents. De même il exigera (comme dans l'espèce présente) le serment de celui qui est en prison sous l'inculpation de meurtre, établie par une *bayyina* (preuve testimoniale) irréprochable. Il n'y a pas de texte sur la question.

(T. II, p. 227.)

principe, pour que la preuve par *lafif* soit admise, il faut au moins le concours de douze personnes quelconques. Ainsi, six de ces personnes équivalent à un témoin honorable (عدل 'Adl).

Un individu était debout sur un mur, lorsqu'un autre individu jeta sur lui un objet. Il s'écarta pour l'éviter, tomba, devint malade, puis mourut. Que décider ?

Ses héritiers auront le droit de mettre à mort le coupable, après qu'ils auront affirmé par cinquante serments, au nom d'Allah, que c'est à cause de la chose lancée contre lui que leur parent s'est écarté, que c'est pour s'être écarté qu'il est tombé, et que c'est de sa chute qu'il est mort.

(*ʿIsâ ibn Miskîn. T. II, p. 236.*)

Une affaire semblable ayant eu lieu à Tunis, Ibn ʿArafa décida que ce n'était pas un homicide par imprudence et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation.

(*Ibidem.*)

Un individu place une pierre sur le haut d'un mur, pour son propre usage; elle tombe sur des individus assis au pied du mur et en tue un. Est-il responsable ?

Non, s'il avait le droit de faire ce qu'il voulait faire (avec cette pierre).

(*Abou ʿAlî ibn ʿAlawân. T. II, p. 220.*)

Une femme portant six blessures au corps déclare à des témoins que c'est son mari qui l'a ainsi blessée volontairement et par méchanceté; qu'elle le rend responsable, si elle meurt des suites de ses blessures, lesquelles, d'après la constatation des témoins, ne sont pas de celles que l'on peut se faire à soi-même. La femme meurt quatre jours après, laissant comme héritiers sa fille, son mari qu'elle a accusé de son meurtre, son frère consanguin. Le mari, à la suite de cette accusation, a disparu. Une pièce établit que ceux qui ont le plus de droit à réclamer la vengeance du sang de la femme sont son frère consanguin et le fils de celui-ci, étant les plus proches *agnats* (عاصِب *ʿaṣīb*) connus. Au cas où la *qasâma* (serment par cinquante formules)

est déférée, le mari aura-t-il sa part d'héritage (dans la succession de sa femme) ?

La désignation que la femme fait de son mari comme étant son meurtrier est plutôt faible et ne peut servir de base à l'application du talion, car, de par le Qoran, le mari a le droit de frapper sa femme, ce qui peut parfois entraîner la mort. Il en serait autrement, si la femme disait que son mari l'a frappée avec une épée, une lance, ou un couteau, et si la trace des blessures en témoigne. La *tadmia* (accusation articulée par la femme) est valable quand elle a été faite en présence du mari ou, — si celui-ci a fui comme c'est le cas ici, — quand le signalement donné par les témoins de la *tadmia* répond au signalement particulier de l'accusé. En ce cas, la *gasama* sera déférée aux *walīs* (représentants) de la femme, en ces termes : « Nous jurons qu'un tel, dont le signalement qui est dans le présent acte est celui de l'accusé par la *tadmia*, a fait à notre parente, son accusatrice, — par méchanceté et volontairement, ce qui entraîne application du talion, — les blessures décrites (dans cet acte) ; nous jurons qu'elle est morte de ces blessures. » S'ils prêtent ce serment dans toute sa teneur, ils auront le droit de mettre à mort l'accusé, pourvu que son signalement réponde à celui de l'acte et qu'il ait reconnu être celui que sa femme a désigné comme étant son meurtrier.

Quant à la part de l'héritage qui doit revenir au mari, il en sera privé, si le droit de réclamer sa mise à mort est établi, qu'il ait effectivement subi le talion, ou bénéficié d'un pardon. Dans ce dernier cas, il encourra une flagellation de cent coups et une année de prison.

Si la condamnation à mort n'a pas été obtenue contre lui, il aura sa part d'héritage, après avoir prêté cinquante serments, vu l'accusation qui pèse sur lui. S'il refuse de jurer, il sera gardé en prison, jusqu'à ce qu'il consente à le faire.

(*Ibn Al-Hâdj*. T. II, pp. 228-229.)

On doit éviter de frapper les enfants, pour les corriger, quand on est en colère, ou sur la tête, ou sur le visage. On doit employer un nerf de bœuf assez mou attaché à un bâton. Si le maître crève l'œil de l'enfant ou lui casse un bras, en l'atteignant avec le bâton, la *dïa* sera à la charge de la *'âqila* (du maître). Si l'enfant meurt, c'est encore la *'âqila* qui paie la *dïa*, avec serment, et le maître devra la *kifâra* (expiation). Si le maître a frappé, dès le début, avec un bâton ou le manche de la *dirra* (درّة, nerf de bœuf), et que la mort de l'enfant s'ensuive, c'est le talion (qisâs (قصاص) qu'on appliquera au maître, car il n'avait pas le droit de se servir de bâton ou de manche en bois.

(*Al-Qâbisî*. T. II, p. 214.)

Un homme passe la nuit en bonne santé dans sa maison et déjeune (le lendemain) chez sa femme dans cette même maison. Depuis qu'il a pris ces aliments, il se sent de violentes douleurs et, des personnes étant venues le visiter, il leur déclare que sa femme l'a empoisonné et les prend à témoin que son sang est à la charge de sa femme, s'il vient à mourir de son mal. Doit-on déférer la *gasâma* et présumer dans cette affaire l'intention de nuire (عمد *'amd*), — ce qui entraîne le talion, — ou l'imprudence (خطأ *khatâ*), qui exclut le talion?

Si les parents de la victime refusent de prêter le serment par cinquante formules (*gasâma*), peut-on le référer au défendeur?

Cette question est controversée. Ibn Al-Qâsim et Aşbaugh disent que le représentant de la victime prêterait la *gasâma* sur la déclaration de celle-ci, et aura droit à la mise à mort de la femme.

D'après Ibn Kinâna, cette espèce ne comporte l'applica-

tion ni de la peine de mort, ni la *qasâma*. Cette opinion est approuvée par Ibn Roushd. D'après l'autre opinion, la femme encourra la prison prolongée et un châtement douloureux.

(*Abou 'Abd Allah Mouhammad ibn Ya'qoub Al-Batout*.
T. II, pp. 231-232.)

Un individu présente à un autre de la nourriture, dans laquelle il lui a mis du poison. L'autre, s'en étant aperçu, détourna l'attention de son hôte et amena devant lui le côté¹ qui lui était destiné. Celui-ci mange et meurt. Que décider ?

L'auteur de cet acte sera mis à mort.

(*Ibn 'Arafa*. T. II, p. 235.)

Un individu, ayant perdu certains objets, « *lit dans la farine*² » et la fait manger à des personnes qu'il soupçonne. Parmi celles-ci se trouvait une femme enceinte, qui a dit : « Si vous m'en faites manger, je mourrai. » On la fit manger et elle mourut. Que décider ?

Cet individu n'encourra qu'une simple correction (أدب *adab*).

(*Ibn 'Arafa*. T. II, p. 235.)

Un individu se rend à Mahdia³, puis revient chez lui et on n'a plus de ses nouvelles. Des personnes ont témoigné qu'il existait, entre lui et quelques hommes déterminés, une inimitié et que ce sont eux qui l'ont tué. D'autres ont

1. Il est visiblement fait allusion, ici, au repas pris en commun dans cette grande écuelle, où l'on met généralement le *couscous* et qu'on appelle *qaş'a* (قصعة pl. قصح).

2. C'est-à-dire prononce des paroles cabalistiques sur la farine, pour lui donner la vertu de punir le coupable.

3. Ville de Tunisie.

témoigné qu'ils ont appris par *commune renommée* (سماع فاشي), qu'il n'a pu avoir d'autres assassins. Que décider ?

Si *l'ensemble des circonstances probantes* (قراءن *Qarâïn*) est évident et si l'accusation est forte, les accusés seront gardés longtemps en prison, jusqu'à ce que leurs familles souhaitent leur mort. Alors, chacun d'eux prêtera cinquante serments et sera élargi.

D'après Al-Lakhmî, la commune renommée est une grave présomption qui rend obligatoire la mise à mort (de l'accusé). D'après cette opinion, on doit appliquer la mort dans l'espèce présente, si cette présomption est grave.

(*Al-Boûni*¹. T. II, p. 214.)

COUPS ET BLESSURES

Alasuite d'une rixe, un individu se présente atteint d'une *mounghala* (منغلة, *ulcérée*, nom d'une blessure spéciale) et en accuse un autre individu, qui l'aurait blessé avec un bâton qu'il avait en main. L'accusé reconnaît, ainsi que deux autres témoins, qu'il y a eu rixe, mais il nie avoir porté le coup.

Si les deux témoins reconnaissent que la rixe a eu lieu et que le plaignant, en y prenant part, était intact (سليم *salîm*), et qu'en se retirant il était blessé, le prix du sang sera à la charge de celui qu'il accuse de lui avoir porté le coup et de tous ceux qui l'accompagnaient. Il en serait de même s'il s'agissait d'une rixe entre deux groupes ; le *talion* ne

1. A défaut d'autres indications, nous n'avons pas pu identifier cet auteur. On connaît sous le nom d'AL-BOÛNÎ (Mouhyî-d-Dîn Aboû-l-'Abbâs) un auteur qui s'est occupé surtout de magie et qui a laissé de nombreux opuscules sur cette matière. Il est mort en 1225.

peut être appliqué à l'un d'eux individuellement que s'il y a un témoin à ce sujet. Hors de ces cas, ce n'est plus qu'une simple allégation : s'il y a preuve, on applique le talion ; sinon, le défendeur prêtera serment et sera acquitté.

(*Al-Bardjîni*. T. II, p. 217.)

Un individu se cramponne à un autre et l'accuse de lui avoir fait tomber ses dents de devant d'un coup de pierre. L'autre répond : « Il m'a lancé une pierre ; je lui en ai lancé une autre, laquelle, après avoir touché le sol, est venue l'atteindre à la bouche. » Puis, après un silence, il ajoute, sur une explication à lui demandée, que l'accident était arrivé pendant qu'ils s'amusaient. La victime prétend qu'il y a eu intention criminelle. Que décider, si la victime prétend que le coup a été si violent, qu'elle a avalé une des dents tombées et que cela lui cause des douleurs au ventre ?

Le *talion* (قصاص, *qişâs*) sera appliqué dans la mesure des aveux faits par le coupable et après serment de la *victim*e qu'il y a eu de la part de l'autre intention de nuire.

(*Ibn Roushd*. T. II, p. 212.)

Deux individus, nommés, l'un Aboû-l-Walîd, l'autre 'Abd al-Malik, ont eu ensemble une rixe, dans laquelle le premier blessa le second d'un coup de couteau. 'Abd al-Malik (le blessé), qui était accompagné d'un de ses parents, nommé 'Oumar, se met à la poursuite de l'agresseur, Aboû-l-Walîd. En chemin, il rencontre le frère de ce dernier, le nommé Mouhammad, qu'il blesse, pendant que son parent 'Oumar le lui tenait. Mouhammad désigne ces deux individus comme étant ses meurtriers. De son côté, 'Abd al-Malik (le premier blessé) accuse Aboû-l-Walîd (le premier agresseur). Les deux *tadmias* (accusations) sont prouvées. Mouhammad est mort des suites de ses blessures, et son

frère, Aboû-l-Walîd, réclame son sang à 'Abd al-Malik et à son parent 'Oumar. — 'Abd al-Malik sera-t-il mis à mort avant qu'il soit guéri de ses blessures, dont il a accusé Aboû-l-Walîd, et après la *gasâma* prêtée par Aboû-l-Walîd et ses parents ? Faut-il, au contraire, attendre qu'il soit guéri et le garder provisoirement en prison ?

'Abd al-Malik ne sera pas mis à mort, sur la prestation de la *gasâma*, tant qu'il n'est pas guéri des blessures dont il a accusé Aboû-l-Walîd. Autrement, ce serait enlever à ses parents le droit qu'ils auraient (s'il devait mourir de ses blessures) de prêter la *gasâma* contre son meurtrier. La solution qui s'impose est donc d'incarcérer *les trois* accusés, Aboû-l-Walîd, 'Oumar et 'Abd al-Malik. Si ce dernier guérit de ses blessures, Aboû-l-Walîd prêtera, avec ses parents, la *gasâma*, et tous mettront à mort 'Abd al-Malik et 'Oumar.

Si, au contraire, 'Abd al-Malik meurt des suites de ses blessures, Aboû-l-Walîd et les siens prêteront la *gasâma* contre 'Oumar et le mettront à mort. De même, les parents d'Abd al-Malik prêteront la *gasâma* contre Aboû-l-Walîd et le tueront.

(*Ibn Roushd. T. II, p. 246.*)

Le mari a-t-il le droit d'infliger une *correction* à sa femme ?

Oui, cela est écrit dans le Livre d'Allah (le Qoran). La correction sera proportionnée à la faute. Si le mari crève l'œil de sa femme, c'est un accident dû à l'imprudence et qui restera à la charge de la '*âqila* (عاقلة¹). Si la femme nie

1. Ce mot désigne ceux qui se trouvent tenus au paiement de la *dîa*, aux lieu et place du *coupable*, lequel d'ailleurs y contribue pour sa part. '*Âqila* vient du verbe عقل « attacher, mettre des entraves à une bête », parce que les parents du coupable (les عاقلة pl. de عاقل) devaient *attacher* les chamelles, qui constituent la *dîa*, à la porte des parents de la vic-

ce que son mari lui reproche, celui-ci devra d'abord, avant de tendre la main sur elle, faire constater la chose par la famille ou les voisins. Si la chose n'est pas susceptible d'être divulguée, c'est un malheur, et le mari n'a qu'à se retenir ou à corriger modérément sa femme. Il la traitera comme un maître d'école traite ses élèves, sans colère ni emportement. C'est ainsi également qu'il doit agir envers son esclave, homme ou femme, qu'il punira en proportion du délit, car Allah aime la modération en tout.

(*Al-Qâbisî*. T. II, p. 213.)

Un homme a été blessé à la tête par un autre d'une blessure qui a mis les os du crâne à nu ¹ et qui a été constatée par témoins. L'agresseur prétend que c'est la victime elle-même qui a aggravé sa blessure. Qui croire ?

Si la preuve écrite est établie par une *bayyina* ², et que la trace de la blessure puisse être constatée, la prétention du coupable ne sera pas admise. S'il y a doute, c'est à la victime à jurer qu'elle n'a point aggravé sa blessure directement ou par l'intermédiaire d'un autre.

(*Al-Abyânî*. T. II, p. 220.)

time. C'est ainsi du moins que les choses devaient se passer dans l'Arabie anté-islamique et tant que la *dīa* était payable en nature.

La *'Âqila*, qui se composait, à l'origine, des *'âcibs* (parents *agnats*), se compose, depuis l'institution du *diwân* par 'Oumar ibn Al-Khattâb en l'année 15 de l'hégire : 1° du *diwân* (ou personnes inscrites sur le même rôle que le coupable) ; 2° des *'âcibs* (agnats) par la parenté ; 3° des *'âcibs*, patrons de l'affranchi coupable ; 4° des affranchis de celui-ci. Voyez, pour plus de détails, PERRON, *Précis de Jurisprudence Musulmane*, t. II, p. 653 et t. V, p. 546 ; — B. VINCENT, *Études sur la loi musulmane (rite malékite), législation criminelle*. Paris, 1842 ; — N. SEIGNETTE, *Traduction (partielle) de Sidi Khallî*, appendice à la fin de l'ouvrage.

1. On appelle cette blessure (موضحة) *moûdîha*.

2. La *bayyina* (بينة) désigne, dans le droit musulman, la preuve testimoniale telle qu'elle doit être administrée, c'est-à-dire avec le nombre de témoins nécessaires et dignes de confiance.

Un individu, en train de fendre du bois, avertit les enfants qui l'entourent qu'un éclat de bois peut les atteindre. Que décider si un de ces éclats crève l'œil à un de ces enfants ?

Si les enfants avertis sont âgés, pas de responsabilité. S'ils sont en bas âge, la *dïa* de l'œil crevé sera à la charge de la '*âqila* (du coupable).

(*Al-Abyânî*. T. II, p. 220.)

PRIX DU SANG. — TALION

Un individu, victime d'un homicide volontaire, laisse des enfants en bas âge et des *agnats* ('*âcibs*) majeurs. Qui exercera le droit d'exiger le talion ou la *dïa*, ou de pardonner ?

On attendra que les enfants aient atteint leur puberté. Il ne sera pas permis aux *agnats* de prêter le serment (*gasâma*) et d'exercer le talion, car les enfants ont plus de droit qu'eux à réclamer le sang (de leur père), à jurer par cinquante formules, enfin à pardonner.

(*Ibn Roushd*. T. II, pp. 237-240.)

Cette question, qui s'était posée à Cordoue en l'année 516 de l'hégire, est restée célèbre dans les répertoires de la jurisprudence musulmane, parce qu'Ibn Roushd a eu l'audace de décider dans un sens contraire à l'opinion de Mâlik et des adeptes de celui-ci.

Un individu, tenu avec d'autres au paiement de la *dïa*, peut-il payer sa part contributive aux parents de la victime et être ainsi quitte dans ce monde et dans l'autre ?

Cet individu qui, s'il payait en même temps que la '*âqila*, jouirait d'un délai de trois ans, a le droit de devan-

cer le moment du paiement. Si on accepte de lui, il est quitte ; sinon, il n'y a pas de mal (à ce qu'il garde le montant de sa part), si les parents de la victime lui en ont fait abandon et permis d'en user, pourvu, toutefois, qu'ils déduisent sa part de ce qui reste à la charge de la *'âqila*. Mais si ce refus a pour motif l'ignorance, les parents de la victime exigeant de lui ce qui est dû par un autre, il ne sera pas tenu au delà de sa part. Si on refuse de l'accepter, il en consignera le montant entre les mains d'un homme de confiance (*amîn*), ou, s'il le préfère, le gardera par devers lui. Cette détention ne lui préjudiciera pas, car, au cas même où la perte serait arrivée entre les mains de l'*amîn*, il n'en aurait pas été déchargé¹ ; à moins que la somme n'ait été placée en séquestre entre les mains d'un homme honorable de confiance, par ordre d'un juge également digne de toute confiance ; dans ce cas, chaque paiement fait à l'échéance (*نَجْم* *nadjm*) libère d'autant le débiteur, ou bien lorsqu'on n'espère plus voir se produire une réclamation (de paiement). Dans ce cas, il aura le choix de distribuer cette somme (non réclamée) en aumône, au nom de ceux qui y avaient droit, ou d'en faire ce qu'il veut. En tout cas, la somme doit être remise à celui qui vient la réclamer.

Toutes ces règles ne s'appliquent qu'au cas où la victime a une *'âqila*. Au cas contraire, rien n'est dû par le coupable en question, ni par aucun autre de ses parents.

(*Al-Qâbisî*. T. II, p. 222.)

Un individu est tué, ne laissant pas d'autres héritiers que sa tribu ; comment se fera le partage de sa *dîa* ?

L'Imâm convoquera toutes les fractions de la tribu à

1. C'est-à-dire que la somme demeure à ses risques et périls, même quand elle est consignée entre les mains d'un tiers détenteur.

laquelle appartenait la victime et sa *dïa* sera partagée (comme charge) entre leurs pauvres et leurs riches.

(*Ibn Loubâba*. T. II, p. 230.)

Un homme blessé à mort fait *donation* de son sang¹ à un individu étranger à sa famille. Le blessé meurt et sa succession est recueillie par son père qui a ratifié la donation faite par son fils. Le meurtrier, qui reconnaît avoir commis le crime, transige avec le père de la victime. Le donataire, qui attaque aujourd'hui la transaction consentie par le père, sera-t-il recevable en sa demande ?

C'est au donataire qu'il appartient, en vérité, d'exercer le talion ou de réclamer la *dïa*. Les père et mère (de la victime) n'ont absolument rien à faire valoir à cet égard. Si la transaction (intervenue entre le DONATAIRE et le meurtrier) a eu lieu moyennant paiement de la *dïa*, on examinera si le montant de cette *dïa* est *égal ou inférieur au tiers*² de la succession du défunt : dans ces deux cas, le donataire seul y aura droit. Si elle (la *dïa*) est supérieure au tiers, seule cette dernière quotité appartient au donataire : l'excédent revient à la masse successorale, à moins que les héritiers ne le ratifient en faveur du donataire.

(*Abd Allah Mouhammad Al-Abdoûst*. T. II, p. 232.)

Une guerre éclate entre deux tribus, qui se séparent en laissant un mort, et chacun de ceux qui appartiennent à la tribu qui a tué déclare n'avoir pas pris part au combat. Les témoins attestent seulement qu'ils ont vu le combat, et qu'il a abouti à la mort d'un homme appartenant à telle tribu. La *dïa* sera-t-elle exigée de toute la tribu ou

1. C'est-à-dire du droit de réclamer le prix du sang ou le talion, ce qui, dans ce dernier cas, peut donner lieu à une transaction pécuniaire.

2. Ce tiers est la *quotité disponible*. Toute donation qui excède ce tiers est réductible dans cette mesure, sauf ratification de la part des héritiers.

seulement de ceux contre qui existe un témoignage qu'ils ont pris part au combat ?

On ne réclamera la *dīa* qu'à celui qui a assisté au combat. Si le fait de la rencontre étant constant, les deux tribus nient les blessures ou les morts qu'elles se sont faits réciproquement, le sang de chacune d'elles sera à la charge de l'autre, si toutes deux ont agi injustement. Si chacun (des blessés) se saisissant de l'un des adversaires prétend que c'est lui qui l'a blessé, il prètera serment et exercera le talion sur lui. S'il ne connaît pas celui qui l'a blessé, il prètera serment sur chacun des adversaires, affirmant que sa blessure a été causée par le parti adverse, mais qu'il ne connaît pas précisément l'auteur de la blessure. Les serments étant ainsi prêtés, chacun des deux partis sera responsable des blessures de l'autre. Telle est l'opinion d'Ibn Al-Qâsim, qu'Ibn Roushd juge trop éloignée (des principes) ; puis il ajoute : « La règle est que nul ne sera tenu de ce chef, s'il n'y a un témoin (contre lui) ; il ne suffit pas de la prétention du demandeur. »

Quant aux morts, les deux partis en seront tenus, l'un envers l'autre, du paiement de leur *dīa*. Si l'une des deux tribus avait attaqué, tandis que l'autre repoussait seulement, le sang de la première aura été versé impunément, tandis qu'elle-même répond du sang de la seconde.

Si le fait de la rencontre elle-même n'est pas établi, nul ne pourra élever de réclamation pour blessures, s'il n'y a *bayyina* (preuve testimoniale) ou aveu de part et d'autre. Quant à la désignation faite par la victime, avant sa mort, d'un individu déterminé, comme étant son meurtrier¹, la question est controversée, mais l'opinion qui l'emporte, chez les *schaikhs*, est de n'en pas tenir compte, après avoir déféré le serment (*qasâma*) par cinquante formules (à l'inculpé).

(T. II, p. 223.)

1. C'est ce qu'on appelle la *tadmīa* (تدمية).

Un individu fait boire à un autre du poison, qui lui donne l'éléphantiasis. Le fait est régulièrement constaté ou avoué par le coupable.

La solution qui s'impose, à mon avis, est que le coupable sera incarcéré pendant une année. Si le mal ne disparaît pas, et s'il est, au contraire, constaté et reconnu que c'est une éléphantiasis, on estimera l'individu sain, puis malade, et le coupable paiera la différence comme *dïa*, sans préjudice de la correction corporelle. J'en ai conféré avec Ibn Roushd, qui a trouvé bonne ma décision, et telle était aussi sa manière de voir.

(*Ibn Al-Hâdj*. T. II, p. 252.)

Un homme et une femme se couchent ensemble, l'un d'eux ayant à côté de lui un enfant à la mamelle. L'enfant meurt par suite des vêtements, par exemple, qui lui ont recouvert le visage.

S'il appert qu'il n'y a pas eu *meurtre* de la part de l'une des deux grandes personnes, et que l'enfant n'est pas mort écrasé, rien n'est dû. S'il y a doute, à cet égard, pour l'une d'elles, elle jeûnera deux mois consécutifs. On soutient que la *dïa* est à la charge de la '*âqila* de la femme qui tue son enfant, en se retournant sur lui pendant le sommeil.

(*Ibn Aboû Dja'far*. T. II, pp. 218-219.)

Un maître d'école donne, par exemple, trois coups à un élève, qui en meurt. Appliquera-t-on le talion ? Doit-on l'écarter, au cas où l'on admet qu'il ne s'applique pas, quand les coups sont donnés, par exemple, sur les pieds ou sur le dos ? Appliquera-t-on encore le talion, si, voulant le frapper sur son turban, il le tue ; ou si le bout du fouet atteint l'élève à l'œil et le lui crève ?

La *correction* n'est pas limitativement déterminée, car tous les enfants ne sont pas également robustes. Il en est

qui craignent (le maître) : on ne doit leur donner que peu de coups. D'autres peuvent supporter un plus fort châtiement. Le maître doit donc châtier dans la mesure où il ne craint pas de tuer ou de rendre malade l'enfant.

Si, cependant, le destin veut que la mort s'ensuive, on ne tuera pas le maître, mais il y aura lieu seulement au paiement du prix du sang (ديه *dīa*), comme s'il crevait l'œil de l'enfant.

(*Al-Lakhmi*. T. II, pp. 212-213.)

Le principe sur lequel est basée la décision ci-dessus est le suivant : « Quiconque fait un acte qu'il avait le *droit de faire n'est pas responsable*, si cet acte amène un accident. » C'est ainsi que le berger qui fait naître des *vices* (عيب *'aib*, pl. عيوب) chez les bêtes confiées à sa garde ; le locataire d'une bête de somme qui crève l'œil ou cause la mort de l'animal ; l'écuyer qui cause la mort du cheval qu'il devait dresser, ne sont pas responsables s'ils n'ont fait que les actes qui leur étaient permis.

Un individu, blessé dans une rixe qui s'était produite entre deux groupes et à laquelle il avait pris part, ne nomme pas son agresseur, après que les combattants se sont séparés. Le jurisconsulte ci-dessous nommé décide que si le blessé n'a nommé personne et n'a pas dit : « J'ignore qui m'a frappé », il prêtera serment et aura droit au prix du sang, si la blessure est dangereuse.

(*Ibn Aḍ-Ḍābiṭ*, disciple d'*Al-Lakhmī*. T. II, p. 217.)

Deux individus viennent séparer les combattants dans une rixe et portent, l'un, un coup de bâton, l'autre, un coup de *mizrâq* (مزرق, javelot, lance courte) à un même individu qui en meurt. Chacun d'eux prétend que ce n'est pas son coup qui a déterminé la mort. Que décider ?

Si ces deux individus jouissent d'une certaine considération dans la tribu, en sorte que leur présence en impose aux combattants, qui obéiront à leurs ordres, et si, d'autre part, la victime est un de ceux qui ont allumé le feu de la guerre, les parents du mort prêteront le *serment* par cinquante formules (*gasâma*), attestant que la victime est morte des coups de l'un ou des deux individus en question, et la *dïa* sera à la charge de la *'âqila*. Mais si la victime n'était pas l'instigatrice de cette rixe, et faisait seulement partie de l'un des deux rangs, les deux individus qui l'ont tuée, sans l'avoir avertie par une réprimande (d'avoir à se retirer), supporteront la *dïa* aggravée¹ sur leurs propres deniers. Et n'était-ce l'utilité du but qu'ils poursuivaient, ils eussent encouru la peine du talion.

(*Aboû 'Ali ibn 'Alawân. T. II, p. 219.*)

Un individu avoue qu'il a porté des coups à un tel et que celui-ci en est mort. Le Qâdî Ibn Zarb affirme que cet individu ne peut être mis à mort qu'après serment-*gasâma* prêté par les parents de la victime ; car, si l'aveu par lequel il reconnaît avoir porté les coups l'oblige, celui, au contraire, par lequel il reconnaît que la victime est morte de ces coups n'est qu'une présomption (*لاطخ* *latkh*)

1. Par *dïa aggravée* (*دية مغالطة* *Dïa Moughallaḍha*, littéralement : *grossie*), on entend celle dont l'acquittement est rendu rigoureux, par suite de l'obligation de la payer en chameles de *trois* espèces seulement, par exemple, au lieu de *cinq*, qui est la règle ordinaire. Ainsi, les cent chameles peuvent, dans ce cas, être réparties comme suit : 30 *hiqqa* (*حقه*) ou chameles dans leur quatrième année), 30 *Djada'* (*جدع*) ou chameles dans leur cinquième année) et 40 *khaltfa* (*خليفه*) ou chameles pleines, l'âge étant ici indifférent). Les deux espèces qui sont exclues sont : *bint taboân* (*بنت لبون*) ou chameles dans leur deuxième année et *bint makhâḍ* (*بنت مخاض*) ou chameles dans leur troisième année.

qui rend nécessaire la *gasâma*, vu que cela (la mort due aux coups) est un mystère qu'Allah seul connaît : la victime a pu mourir parce que son terme est arrivé.

(*Al-Hasan ibn Ayyoûb*. T. II, p. 251.)

Celui qui prend un enfant à la mamelle et le jette par terre d'une manière méchante sera mis à mort, après *serment-gasâma* (قسامة) de deux témoins, si l'enfant meurt après sa chute.

(*Ibn Abou Zaid*¹. T. II, p. 218.)

1. Abou 'Abd Allah Mouhammad ibn Abou Zaid Abd ar-Rahmân, Al-Marraquouchî, jurisconsulte du Maroc, né en 1326, mort en 1399. Auteur d'un ouvrage où il établit que la qualité de Schérif peut procéder du côté de la mère (اسماع السنة في اتيات الشرف من قبل الام).